



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination et de l'appui aux territoires**

**Arrêté n° 2024-04 autorisant Charlemont SPL Rives de Meuse à organiser une visite nocturne du Fort de Charlemont à Givet (08600) le 14 septembre 2024**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre III du code de l'environnement et notamment, la section I consacrée aux réserves naturelles nationales ;

Vu l'article L.214-6 du code de l'environnement relatif au droit des tiers ;

Vu les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;

Vu le décret n°99-154 du 4 mars 1999 modifié portant création de la réserve naturelle de la Pointe de Givet (Ardennes) sur le territoire des communes de Charnois, Chooz, Fromelennes, Foisches, Givet et Rancennes ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 16 du décret interministériel n°99-154 du 4 mars 1999 susvisé précisant que « *Les activités sportives et touristiques, notamment les visites spéléologiques, sont réglementées par le préfet après avis du comité consultatif.* » ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2024 par Mme Audrey TÉPEINT-MALCORPS, directrice de Charlemont SPL Rives de Meuse ;

Vu les avis émis par les membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la pointe de Givet consultés par échanges écrits du 26 août 2024 au 4 septembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

**ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La directrice de Charlemont SPL Rives de Meuse est autorisée à pénétrer dans la réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet dans l'objectif d'organiser une visite nocturne du Fort de Charlemont, à Givet (08600).

Cette visite a pour but de faire découvrir ou redécouvrir le site de Charlemont, et son histoire, à la tombée de la nuit, puis à la lumière des lampes torches. Elle sera commentée par l'association les Sentinelles de Charlemont. Le groupe sera constitué de 30 personnes maximum, encadrants compris.

La visite sera réalisée en application des dispositions du décret n°99-154 du 4 mars 1999 et des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Les personnels de Charlemont SPL Rives de Meuse, dont le siège, est situé 1 route de Charlemont à Givet (08600), les membres de l'association les Sentinelles de Charlemont agissant en qualité de prestataire, accompagnant le groupe, et les visiteurs sont autorisés à pénétrer dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet afin de procéder à la visite définie à l'article 1<sup>er</sup> dans les conditions définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Ils devront également respecter les prescriptions émises aux articles suivants du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

L'accès se fera par la rampe de Rome (ou « petite rampe ») route départementale 8051 et le délaissé situé en limite de la zone d'intervention.

Les participants et accompagnateurs ne sont pas autorisés à sortir du sentier.

La directrice de Charlemont SPL Rives de Meuse devra s'assurer de la sécurité des participants et accompagnateurs.

#### **Article 4 :**

La directrice de Charlemont SPL Rives de Meuse ou, en son absence, un des membres de l'association les Sentinelles de Charlemont accompagnant le groupe de visite, devra être en possession d'une copie du présent arrêté.

#### **Article 5 :**

La visite se déroulera le samedi 14 septembre 2024 de 19h30 à 22h30.

#### **Article 6 :**

Afin de minimiser les risques d'éventuelles incidences particulières sur le milieu naturel :

- sont interdits :
  - le ramassage des échantillons, fossillifères ou non, que ce soit à des fins de collection ou de pratique commerciale, tant sur le sol qu'à partir d'un affleurement naturel que des murs construits ;
  - les feux, les cigarettes et tous les produits de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
  - l'abandon, le dépôt ou le débarras, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, de tous débris de quelque nature que ce soit ;
  - les travaux à ras du sol, surtout dans les parties rocaillieuses, pour préserver les populations de reptiles potentiellement présentes sur le site ;
  - sont obligatoires : la collecte, le tri et l'élimination de tous les déchets présents sur le site de la réserve.

#### **Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Cet arrêté s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

**Article 8:**

La durée de validité du présent arrêté est de trois mois à compter de la date de sa signature. La visite doit être réalisée à la date mentionnée à l'article 5 du présent arrêté. En cas d'impossibilité de la mener à cette date, une demande de modification de la date devra être faite auprès des gestionnaires de la réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet.

**Article 9 :**

Cet arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Pendant ce délai, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture , BP 60 002 , 08 005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires - Grande Arche de la Défense - Paris Sud/Tour Séquoia 92055 - La Défense Cedex,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera :

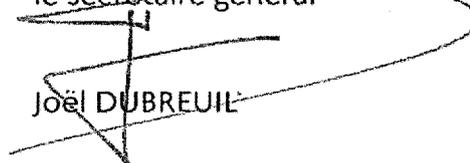
- notifié à la directrice de Charlemont SPL Rives de Meuse,
- transmis, pour information, aux membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet.
- transmis pour affichage, aux maires des communes de Charnois, Chooz, Foisches, Frommelennes, Givet et Rancennes.
- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant au moins un mois.

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Ardennes, le directeur du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, les maires des communes de Charnois, Chooz, Foisches, Frommelennes, Givet et Rancennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 21/04/2020

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Joël DUBREUIL

